

*Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à
l'examen de l'Autorité des marchés financiers*

PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS ET LE BON DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Webdyn SAS

PRÉSENTÉE PAR



Etablissement présentateur et garant

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE WEBDYN SAS

PRIX DE L'OFFRE :

0,84 euro par action Adeunis (le « **Prix d'Offre** »)
22.700 euros pour le bon de souscription d'actions Adeunis

DURÉE DE L'OFFRE :

10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »)
conformément à son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 21 mai 2026, conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16 et 231-18 du règlement général de l'AMF (le « **Règlement Général de l'AMF** »).

Le présent projet d'offre publique d'achat simplifiée volontaire (l'« Offre ») et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société Adeunis ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société Adeunis, Webdyn a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre, conformément aux dispositions des articles L.433-4 III du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Adeunis et le BSA Adeunis non apportés à l'Offre (à l'exception des actions auto-détenues par Adeunis) en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 0,84 euro par action Adeunis et 22.700 euros pour le BSA Adeunis), nette de tout frais.

Tous les actionnaires d'Adeunis (y compris, sans que cela soit exhaustif, les mandataires, fiduciaires ou dépositaires), qui transmettraient ou envisageraient de transmettre, ou seraient tenus par une obligation contractuelle ou légale de transmettre le présent document et/ou les documents l'accompagnant à une juridiction située en dehors de la France, devront lire attentivement la section 2.11 (*Restrictions concernant l'Offre à l'étranger*) du présent Projet de Note d'Information avant d'effectuer une quelconque action.

Le Projet de Note d'Information doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de Webdyn sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Adeunis (<https://www.adeunis-bourse.com/>) et peut être obtenu sans frais au siège social d'Adeunis (283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 Crolles) et auprès de CIC (6 avenue de Provence, 75009 Paris).

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | PRESENTATION DE L'OFFRE..... | 5 |
| 1.1. | Motifs et contexte de l'Offre..... | 6 |
| 1.1.1. | Motifs de l'Offre | 6 |
| 1.1.2. | Contexte de l'Offre..... | 8 |
| 1.2. | Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir..... | 13 |
| 1.2.1. | Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière | 13 |
| 1.2.2. | Intentions en matière d'emploi | 13 |
| 1.2.3. | Fusion et réorganisation juridique | 13 |
| 1.2.4. | Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur et la Société | 14 |
| 1.2.5. | Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires | 15 |
| 1.2.6. | Politique de distribution de dividendes..... | 15 |
| 1.2.7. | Retrait Obligatoire – Radiation de la cote..... | 16 |
| 1.3. | Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue..... | 16 |
| 1.3.1. | Opération de Coup d'accordéon | 16 |
| 2. | CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE..... | 17 |
| 2.1. | Modalités de l'Offre..... | 17 |
| 2.2. | Nombre et nature des titres visés par l'Offre | 18 |
| 2.3. | Situation des titulaires d'instruments dilutifs | 18 |
| 2.4. | Termes de l'Offre | 18 |
| 2.5. | Conditions de l'Offre..... | 19 |
| 2.6. | Procédure d'apport à l'Offre..... | 19 |
| 2.6.1. | Procédure d'apport des Actions à l'Offre | 19 |
| 2.6.2. | Procédure d'apport du BSA à l'Offre | 20 |
| 2.7. | Interventions de l'Initiateur sur le marché des Actions pendant la période d'Offre | 20 |
| 2.8. | Calendrier indicatif de l'Offre | 20 |
| 2.9. | Frais et financement de l'Offre | 22 |
| 2.9.1. | Frais liés à l'Offre..... | 22 |
| 2.9.2. | Modalités de financement de l'Offre | 22 |
| 2.10. | Remboursement des frais de courtage | 22 |
| 2.11. | Restrictions concernant l'Offre à l'étranger..... | 22 |
| 2.12. | Régime fiscal de l'Offre | 23 |
| 2.12.1. | Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel | 24 |
| 2.12.2. | Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés..... | 27 |
| 2.12.3. | Personnes non-résidentes fiscales en France | 29 |
| 2.12.4. | Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent | 29 |
| 2.12.5. | Droits d'enregistrement..... | 30 |
| 2.12.6. | Taxe sur les transactions financières | 30 |
| 3. | ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE | 30 |
| 3.1. | Description de la Société | 30 |
| 3.2. | Données financières ayant servi de base à l'évaluation du prix de l'Offre | 31 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 3.2.1. | Les sources d'information | 31 |
| 3.2.2. | Nombre d'actions sur une base diluée | 33 |
| 3.2.3. | Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres..... | 33 |
| 3.3. | Méthodologies d'évaluation..... | 34 |
| 3.3.1. | Méthodologies écartées | 35 |
| 3.4. | Méthodes d'évaluation retenues à titre principal | 36 |
| 3.4.1. | Référence aux transactions récentes sur le capital | 36 |
| 3.4.2. | Actualisation des flux de trésorerie disponibles | 37 |
| 3.5. | Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre | 40 |
| 3.6. | Evaluation du BSA « Harbert » | 41 |
| 4. | MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR..... | 41 |
| 5. | PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION | 42 |
| 5.1. | Pour l'Initiateur..... | 42 |
| 5.2. | Établissement Présentateur | 42 |

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 233-1 1° du Règlement Général de l'AMF, Webdyn, société par actions simplifiée au capital de 570.302 euros, dont le siège social est situé 24, rue des Gaudines – 78100 Saint-Germain-en-Laye, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 414 834 028 (« **Webdyn** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable à l'ensemble des actionnaires de la société Adeunis, société anonyme, au capital de 1.378.662,00 euros divisé en 4.595.540 actions ordinaires de 0,30 euro de valeur nominale, dont le siège social est situé 283 rue Louis Néel – Parc Technologique Pré Roux – 38920 Crolles et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 430 190 496 (« **Adeunis** » ou la « **Société** ») et dont les actions (les « **Actions** ») sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris (« **Euronext Growth** ») sous le code ISIN FR0013284627 (Ticker ALARF), d'acquérir :

- la totalité de leurs Actions au Prix d'Offre tel qu'explicité à la section 2.4 du Projet de Note d'Information, et
- le bon de souscription d'actions (le « **BSA** ») émis le 28 octobre 2019 au bénéfice de la société HARBERT, conformément à l'autorisation accordée par l'assemblée générale en date du 17 septembre 2019, au prix unitaire de 22.700 euros payable exclusivement en numéraire,

dans le cadre de l'Offre dont les conditions sont décrites ci-après.

L'Initiateur est une filiale détenue à 100% par Flexitron, S.L., société de droit espagnol, dont le siège social est situé 76, 3° A Belmonte de Tajo, 28019 Madrid, Espagne, enregistrée sous le numéro d'identification B82381013 (« **Flexitron Group** »).

L'Offre, réalisée à titre volontaire, s'inscrit dans le cadre du projet de recapitalisation envisagé par la Société, consistant en une réduction de capital à zéro motivée par des pertes, ayant pour conséquence l'annulation de l'intégralité des actions existantes et des autres titres donnant accès au capital de la Société, suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (le « **Coup d'accordéon** »). Dans ce contexte, l'Offre initiée par l'Initiateur a notamment pour objet d'offrir aux actionnaires minoritaires une possibilité de liquidité préalablement à la mise en œuvre du Coup d'accordéon.

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 3.523.178 Actions représentant, à sa connaissance, 76,67% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société¹.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- la totalité des Actions non-détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, soit les actions :
 - (i) qui sont d'ores et déjà émises, à l'exception des 26.979 actions auto-détenues par la Société (les « **Actions Auto-Détenues** ») que celle-ci s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 1.045.383 Actions ;

¹ Sur la base d'un capital composé à la date du Projet de Note d'Information de 4.595.540 actions et 4.595.540 droits de vote théoriques.

- (ii) qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice par le bénéficiaire de son BSA exerçable, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 78.371² Actions ;

soit un nombre total maximum de 1.123.754 Actions visées par l'Offre, et

- le BSA en circulation et non-détenu directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information.

Il est précisé que les 26.979 Actions Auto-Détenues ne seront pas apportées à l'Offre et sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur à la date du présent Projet de Note d'Information en application de l'article L. 233-9 2° du Code de commerce.

À la connaissance de l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions et les 78.371³ Actions non émises mais qui pourraient l'être en cas d'exercice du BSA.

L'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pendant 10 jours de négociation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne pourra pas être rouverte en application de l'article 232-3 du Règlement Général de l'AMF.

Dans l'hypothèse où les conditions de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et où les conditions applicables des articles 237-1 à 237-10 du Règlement Général de l'AMF seraient réunies à l'issue de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dès la clôture de l'Offre ou dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions et le BSA de la Société non apportés à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues) (le « **Retrait Obligatoire** »). Dans cette hypothèse, les Actions et le BSA qui n'auront pas été apportés à l'Offre (autres que les Actions Auto-Détenues) seront transférés à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 0,84 euro par Action ou 22.700 euros pour le BSA), nette de tout frais.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 I du Règlement Général de l'AMF, CIC, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre pour le compte de l'Initiateur (l'« **Établissement Présentateur** »), garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1. Motifs et contexte de l'Offre

1.1.1. Motifs de l'Offre

Basé à Madrid, Flexitron Group est un groupe consacré au développement d'entreprises de haute technologie spécialisées dans les systèmes IoT, les logiciels Cloud et l'équipement des taxis. Axé sur l'innovation, Flexitron Group consacre une part significative de ses revenus à la R&D, renforçant ainsi son expertise et sa proposition de valeur.

Au sein de Flexitron Group, la société Webdyn, dispose aujourd'hui de bureaux en France, en Espagne, au Portugal et en Inde, ainsi que de partenaires de distribution dans plusieurs pays. Le

² Ce nombre d'actions est déterminé sur la base d'un prix d'exercice de 3,062€ tel que défini en section 1.1.2.4.

portefeuille de produits s'adresse aux marchés verticaux tels que la gestion technique du bâtiment, le photovoltaïque, l'industrie et l'énergie.

L'Initiateur souhaite poursuivre l'intégration d'Adeunis au sein du groupe Flexitron, aux côtés de Webdyn, dans un contexte où la Société est fortement dépendante du soutien financier de l'Initiateur pour assurer la poursuite de son activité, afin de renforcer un ensemble spécialisé dans les solutions IoT et IIoT dédiées notamment au Smart Building, à la performance énergétique et à l'optimisation de la maintenance des équipements.

En conséquence de la constatation de capitaux propres négatifs à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la Société a annoncé le 17 avril 2026 un projet de Coup d'accordéon prenant la forme d'une réduction de capital à zéro motivée par des pertes, ayant pour conséquence l'annulation de l'intégralité des actions existantes et des autres titres donnant accès au capital de la Société, suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue d'améliorer le niveau de ses capitaux propres.

Dans ce contexte, l'Offre a pour principal but d'offrir aux actionnaires minoritaires une possibilité de liquidité préalablement à la mise en œuvre du Coup d'accordéon, en particulier aux actionnaires qui ne souhaiteraient pas, ou ne seraient pas en mesure, de participer aux opérations de recapitalisation de la Société par l'apport de nouveaux fonds propres, notamment dans le cadre du projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant d'environ 1,7 million d'euros.

L'Offre permettrait ainsi aux actionnaires minoritaires de céder leurs actions avant leur annulation dans le cadre du projet de réduction de capital à zéro, à un prix faisant ressortir une prime de 15,9 % sur le dernier cours de bourse précédant l'annonce de l'Offre et de 19,1 % sur la moyenne pondérée des cours de bourse des 60 derniers jours de bourse précédant cette annonce.

Ainsi, les actionnaires minoritaires de la Société auraient, en pratique, trois possibilités :

- apporter leurs actions à l'Offre préalable initiée par l'Initiateur et bénéficier d'une liquidité immédiate au prix de l'Offre ;
- dans l'hypothèse où les conditions d'un Retrait Obligatoire ne seraient pas réunies à l'issue de l'Offre et où la Société demeurerait cotée, conserver leurs actions jusqu'à la réalisation du Coup d'accordéon et participer à l'augmentation de capital afin de détenir une participation dans la Société après le Coup d'accordéon ;
- dans cette même hypothèse, ni apporter leurs actions à l'Offre ni participer à l'augmentation de capital, auquel cas leurs actions seraient annulées sans indemnisation et ils perdraient leur qualité d'actionnaire.

L'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre la procédure de Retrait Obligatoire sur la Société à l'issue de l'Offre si les conditions sont réunies (voir section 1.2 « *Intentions de l'Initiateur pour les 12 mois à venir* »). Cette procédure de Retrait Obligatoire interviendrait, dans ce cas, avant la mise en œuvre du Coup d'accordéon. Dans cette hypothèse, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs actions à l'Offre se verraient verser une indemnisation dans le cadre du Retrait Obligatoire, au même prix que celui de l'Offre.

À défaut, si les conditions d'un Retrait Obligatoire n'étaient pas réunies et que la Société demeurerait cotée à l'issue de l'Offre, le Coup d'accordéon serait mis en œuvre après la clôture de l'Offre et avant la fin de l'année 2026, sous réserve de l'approbation des résolutions nécessaires par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société. Dans cette hypothèse, les actionnaires qui n'auraient pas apporté leurs actions à l'Offre verraient leurs actions annulées dans le cadre de la réduction de capital à zéro, sans indemnisation au titre de cette annulation. Ils ne demeureraient actionnaires de la Société à l'issue du Coup d'accordéon qu'à la condition de participer à l'augmentation de capital.

La Société a constitué un comité ad hoc composé de trois membres dont une majorité d'indépendants, au sens de la recommandation n°3 du Code Middlednext, au sein du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a donné pouvoir à ce comité ad hoc à l'effet de conduire le processus de désignation d'un expert indépendant. Dans le cadre de l'examen de la composition du comité ad hoc, l'AMF a demandé à la Société de lui soumettre la désignation de l'expert indépendant envisagé, en application de l'article 261-1-1, I et III, de son Règlement général.

En conséquence, la Société a proposé à l'AMF, en application des dispositions de l'article 261-1-1 du Règlement Général de l'AMF, la nomination du cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Monsieur Thomas HACHETTE en qualité d'expert indépendant. En l'absence d'opposition de l'AMF, le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par Monsieur Thomas HACHETTE, a été désigné en qualité d'expert indépendant le 21 avril 2026, à charge d'émettre, en application des dispositions de l'article 261-1, I et II du Règlement Général de l'AMF, un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire éventuel (l'« **Expert Indépendant** »).

Par ailleurs, il est précisé que la réalisation du Coup d'accordéon, dès lors que la Société serait toujours cotée à l'issue de l'Offre (*i.e.* absence de mise en œuvre du Retrait Obligatoire), entraînerait mécaniquement un franchissement à la baisse puis à la hausse du seuil de 50 % du capital et des droits de vote de la Société par l'Initiateur, générant en principe une obligation de dépôt d'une offre publique d'achat sur les titres de la Société non détenus par elle.

Ainsi, il est également demandé à l'AMF de constater (i) que le présent projet d'Offre, initié sur une base volontaire préalablement à la mise en œuvre du Coup d'accordéon afin de permettre aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une possibilité de liquidité avant l'annulation de leurs actions dans le cadre de la réduction de capital à zéro, s'inscrit dans le contexte d'une opération globale préalablement annoncée au marché, telle que décrite à la Section 1.1.2 « Contexte de l'Offre » ci-dessous, et en conséquence, (ii) que l'Offre répond aux conditions des articles 234-2 et 235-2 du Règlement Général de l'AMF relatives à la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire du fait du franchissement à la baisse puis à la hausse du seuil de 50 % du capital et des droits de vote de la Société résultant de la réalisation du Coup d'accordéon.

1.1.2. Contexte de l'Offre

1.1.2.1. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français, contrôlée par Flexitron S.L.

Le capital social de l'Initiateur est égal à 570.302 euros divisé en 570.302 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

La répartition du capital social de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information est la suivante :

| Associés | Nombre d'actions | % en capital | % en droits de vote |
|----------------|------------------|----------------|---------------------|
| Flexitron S.L. | 570.302 | 100,00% | 100,00% |
| Total | 570.302 | 100,00% | 100,00% |

Conformément à l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique qui sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

1.1.2.2. Projet de la Société de procéder à une opération de Coup d'accordéon

L'Assemblée Générale des actionnaires de la Société, réunie le 26 juin 2025, appelée notamment à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, a, conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, constaté qu'à la clôture dudit exercice les capitaux propres de la Société étaient devenus inférieurs à la moitié de son capital social, et a décidé de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre son activité.

De ce fait, la Société est tenue de reconstituer ses capitaux propres, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, le cas échéant, de procéder à toute réduction de capital requise, dans les délais légaux applicables.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2025, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration de la Société, font apparaître une perte nette de (2 775) milliers d'euros et des capitaux propres négatifs, s'établissant à (1 596) milliers d'euros. Cette situation s'explique principalement par la perte plus soudaine que prévue de deux clients importants, un environnement de marché globalement peu dynamique et la montée en puissance de la concurrence, notamment chinoise.

La Société demeure par ailleurs fortement dépendante du soutien financier de l'Initiateur, lequel se traduit, au 31 décembre 2025, par 1 227 milliers d'euros d'avances en compte courant d'associé et 1 285 milliers d'euros de dettes fournisseurs intra-groupe. Les perspectives à court et moyen terme demeurent par ailleurs incertaines quant à la capacité de la Société à retrouver une trajectoire de rentabilité et d'autonomie financière.

Au regard de ces éléments, les comptes annuels au 31 décembre 2025 ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation, bien qu'il subsiste une incertitude importante quant à la capacité de la Société à poursuivre son activité par ses seuls moyens. Cette hypothèse repose sur deux éléments : le maintien confirmé par l'Initiateur d'un soutien financier, et la réalisation d'une nouvelle opération de recapitalisation au cours du second semestre 2026.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 17 avril 2026, a arrêté le principe de l'opération de Coup d'accordéon prenant la forme d'une réduction de capital à zéro motivée par des pertes, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société.

La réduction de capital à zéro aurait pour conséquence l'annulation de l'intégralité des actions existantes de la Société et des autres titres donnant accès au capital de la Société, à savoir le BSA. Elle serait suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant total maximum, prime d'émission incluse, de l'ordre de 1,7 million d'euros, au prix de l'Offre, soit un prix de souscription de 0,84 euro par action nouvelle, prime d'émission incluse.

Cette augmentation de capital ferait l'objet d'un engagement de garantie par l'Initiateur, à hauteur de 100% de son montant. Webdyn souscrirait à titre irréductible à hauteur de sa quote-part au capital de la Société par compensation avec sa créance sous forme d'avance en compte courant de la Société d'un montant au 31 décembre 2025 de 1 227 milliers d'euros et, le cas échéant, par versement en espèces.

La réalisation du Coup d'accordéon permettrait à la Société d'améliorer le niveau de ses capitaux propres, sans permettre à elle seule de les reconstituer à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Elle permettrait néanmoins de renforcer sa structure bilancielle dans le cadre de la poursuite de son activité. Il est également précisé que, compte tenu de la situation financière de la Société et des pertes anticipées à court et moyen terme, des opérations additionnelles de recapitalisation ou de réduction du capital pourraient être nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'activité de la Société.

Les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital seraient intégralement libérées à la souscription, par versements en espèces ou par compensation contre des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

En cas de mise en œuvre du Coup d'accordéon, compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital, les actionnaires qui n'auraient pas apporté au préalable leurs actions à l'Offre ni souscrit à l'augmentation de capital verraient leur participation ramenée à zéro sans indemnisation au titre de cette annulation, et perdraient ainsi leur qualité d'actionnaire. À l'inverse, les actionnaires qui souscriraient à l'augmentation de capital à hauteur de leurs droits préférentiels de souscription seraient en mesure de retrouver leur niveau de participation dans la Société postérieurement à l'opération de recapitalisation, selon les modalités définitives du Coup d'accordéon.

Le Coup d'accordéon envisagé demeure conditionné (i) à l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, devant se réunir le 25 juin 2026, des résolutions nécessaires à sa mise en œuvre (ii) à la décision de conformité de l'AMF relative à l'Offre constatant notamment, dans l'hypothèse où la Société, demeurerait cotée à l'issue de l'Offre, qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique obligatoire au titre du franchissement du seuil de 50 % mentionné à l'article 235-2 du règlement général de l'AMF résultant de la réalisation du Coup d'accordéon.

Le Coup d'accordéon serait réalisé après la clôture de l'Offre et avant la fin de l'année 2026, si la Société reste cotée (i.e. dans l'hypothèse où les conditions du Retrait Obligatoire ne sont pas remplies).

C'est dans ce contexte, que l'Initiateur a informé le marché, par un communiqué de presse en date du 17 avril 2026, de son intention de déposer volontairement le présent projet d'Offre préalablement à la réalisation du Coup d'accordéon.

1.1.2.3. Répartition du capital et des droits de vote d'Adeunis

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société est, à la date du présent Projet de Note d'Information, égal à 1.378.662,00 euros divisé en 4.595.540 Actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune.

Le tableau ci-dessous présente la répartition, à la connaissance de l'Initiateur, du capital et des droits de vote théoriques de la Société à la date du présent Projet de Note d'Information :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % | Nombre de droits de vote ⁽¹⁾ | % |
|----------------|------------------|----------------|---|----------------|
| Webdyn | 3.523.178 | 76,67% | 3.523.178 | 76,67% |
| Auto-détention | 26.979 | 0,59% | 26.979 | 0,59% |
| Public | 1.045.383 | 22,75% | 1.045.383 | 22,75% |
| Total | 4.595.540 | 100,00% | 4.595.540 | 100,00% |

(1) Conformément à l'article 223-11 du Règlement Général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les Actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les Actions privées de droits de vote.

1.1.2.4. Valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

À la date du présent Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, un (1) bon de souscription d'actions de la Société (le « **BSA** ») a été émis au profit de la société Harbert European Growth Capital Fund II SCSp (« **HARBERT** »), ce BSA pouvant donner accès à un nombre maximum de 78.371 Actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

| BSA | |
|--|---|
| Nombre de BSA émis | 1 |
| Date d'autorisation par l'assemblée générale | 17 septembre 2019 |
| Date d'émission par le Conseil d'Administration | 28 octobre 2019 |
| Nombre maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice du BSA | Un nombre d'actions représentant un maximum global de 240.000 euros, soit 78.371,17 Actions à la date des présentes sur la base d'un prix de souscription de 3,062 euros par action. Pour plus de détails sur l'ajustement de la parité d'exercice du BSA, à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital du 28 février 2025, voir ci-après. |
| Date d'expiration | 28 octobre 2029 |
| Prix de souscription du BSA | Gratuit |
| Prix d'exercice | <p>Le prix est calculé, au libre choix d'HARBERT, selon l'une des méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un prix égal à 95% de la moyenne des cours moyens pondérés de l'action Adeunis durant les 10 jours de bourse précédents la date de la décision d'émission des BSA par le Conseil d'Administration, soit 3,843 euros par Action ; ou (ii) un prix égal par action Adeunis au cours le plus bas de l'action Adeunis enregistré en 2019, soit 3,390 euros par Action ; ou (iii) le paiement en numéraire de la valeur nominale de chacune des actions émises par exercice des BSA sur la base du prix net d'émission permettant au titulaire de recevoir par la suite un certain nombre d'actions, entièrement libérées, (ci-après « X ») où X est égal à Y-Z, Z étant calculé comme suit : $Z = \frac{Y(B-C)}{A}$ <p>Où :</p> <ul style="list-style-type: none"> X = le nombre d'actions émises par exercice des BSA devant être attribuées au titulaire (nonobstant tout rompus) ; Y = le nombre d'actions émises par exercice des BSA devant être attribuées au titulaire en fonction de l'exercice de ses Droits de Souscription (tel que ce terme est défini dans le contrat d'émission des BSA) ; A = la juste valeur de marché de chacune des actions émises par exercice des BSA à la date d'exercice, calculée conformément à la méthode décrite ci-après ; B = le prix d'exercice (soit 3,843 euros) ; et C = la valeur nominale des actions émises par exercice des BSA (soit 0,30 euro). <p>La juste valeur de marché de chacune des actions émises par exercice des BSA (ci-après "A") devra être calculée de la façon suivante :</p> |

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Si la date d'exercice des BSA a lieu pendant que la Société est cotée, "A" sera égal à la moyenne du cours de clôture des actions Adeunis sur la période de trente jours de bourse se terminant le troisième jour précédant la date de notification de l'exercice des BSA ; - Si la date d'exercice des BSA a lieu après que la société soit sortie de cote, "A" sera égal à la moyenne pondérée des cours vendeurs de clôture ou, subsidiairement, le cours acheteur de clôture des actions de la société sur la période de dix jours ouvrés se terminant le troisième jour précédant la date de réalisation de la notification d'exercice. <p>A titre indicatif, la valeur de marché étant de 0,84 euro à la date du présent projet de note d'information, cette méthode de calcul du prix doit être écartée car elle aboutirait à un nombre d'actions négatif.</p> |
|--|--|

Il est précisé qu'à la suite de l'augmentation de capital réalisée par la Société le 28 février 2025 avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément aux termes du contrat d'émission du BSA ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Président Directeur Général a, sur délégation du Conseil d'administration, décidé de procéder à l'ajustement du nombre maximum d'actions pouvant être émises sur exercice du BSA : le BSA donne droit désormais à un nombre maximum de 78.371,17 actions nouvelles, moyennant un prix d'exercice global inchangé de 240.000 euros, soit un prix implicite par action d'environ 3,062 euros.

L'ajustement des droits du porteur du BSA a été réalisé conformément aux dispositions du 3° de l'article L.228-99 du Code de commerce et du 1° a) de l'article R.228-91 du Code de commerce, à savoir en appliquant à l'ancienne parité d'exercice du BSA, le rapport entre la valeur du droit préférentiel de souscription et la valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription, telles qu'elles ressortent de la moyenne des premiers cours cotées pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription ou période de négociation, selon le cas, sur Euronext Growth.

Soit : Parité d'exercice du BSA Harbert * ((valeur de l'action après détachement + valeur du DPS)/valeur de l'action après détachement)

Où : Parité = 1BSA pour 70 796 actions nouvelles (sur la base d'un prix d'exercice par action de 3,390 euros)

Valeur de l'action après détachement = 0,691 euro

Valeur du DPS = 0,0738 euro

1.1.2.5. Acquisition d'actions par l'Initiateur au cours des 12 derniers mois

L'Initiateur n'a procédé à aucune acquisition d'actions de la Société, sur le marché ou hors marché, au cours des douze derniers mois.

À titre de rappel, l'Initiateur a souscrit, à titre irréductible et à titre de garantie, à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée le 28 février 2025, d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.033.996,50 euros, au prix de souscription de 0,45 euro par action.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Intentions relatives à la stratégie et à la politique industrielle, commerciale et financière

Compte tenu de la situation financière de la Société, marquée par des capitaux propres négatifs au 31 décembre 2025 ainsi que par l'incertitude importante quant à la capacité de la Société à poursuivre son activité par ses seuls moyens, la poursuite de l'activité de la Société demeure dépendante du soutien financier fort et continu de l'Initiateur.

Dans ce contexte, l'Initiateur entend maintenir son soutien financier à la Société et soutenir, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, l'opération de Coup d'accordéon envisagée par celle-ci (voir section 1.1.2.2. « Projet de la Société de procéder à une opération de Coup d'accordéon »).

Sur le plan industriel et commercial, et dans la continuité de cette stratégie financière, l'Initiateur souhaite poursuivre le développement des activités de la Société en s'appuyant sur les équipes dirigeantes et les salariés de la Société, non dans une logique de poursuite autonome de ses activités, mais dans le cadre d'une intégration renforcée d'Adeunis au sein du groupe Flexitron. Cette intégration qui vise à sécuriser la poursuite de l'activité de la Société, pourrait, en cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, être réalisée dans le cadre d'une réorganisation juridique et opérationnelle destinée à intégrer la Société au sein du Groupe, ainsi qu'il est décrit à la section 1.2.3 « Fusion et réorganisation juridique » du présent Projet de Note d'Information.

Cette intégration vise à renforcer les coopérations technologiques, commerciales et opérationnelles entre la Société et les sociétés du groupe Flexitron (le « **Groupe** »), afin de proposer aux clients une offre plus large et plus intégrée. L'Initiateur entend ainsi combiner l'expertise de l'équipe dirigeante et des salariés de la Société dans les solutions IoT et IIoT dédiées à l'optimisation de la gestion des bâtiments, notamment dans le domaine du Smart Building, avec les offres développées par le Groupe, afin de mieux répondre aux besoins des clients et de renforcer le positionnement commercial et concurrentiel du Groupe.

1.2.2. Intentions en matière d'emploi

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'objectif de l'Initiateur est de s'appuyer sur les équipes en place afin de poursuivre le développement de la Société.

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société, sa mise en œuvre, et le cas échéant, la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, ne devraient donc pas avoir, en elles-mêmes, d'incidence sur la politique poursuivie par la Société en matière d'emploi. En particulier, il n'est pas prévu que l'Offre entraîne de suppression de postes parmi les effectifs de la Société.

1.2.3. Fusion et réorganisation juridique

En cas de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, l'Initiateur envisage de procéder à une réorganisation juridique et opérationnelle destinée à intégrer la Société au sein du Groupe, laquelle pourrait prendre la forme d'une opération de fusion-absorption de la Société par l'Initiateur ou d'autres entités du Groupe.

Une telle réorganisation aurait pour objet de simplifier l'organisation juridique et opérationnelle du Groupe, de rationaliser les coûts de structure et les fonctions support, de faciliter la gestion des flux intra-groupe et de favoriser l'intégration opérationnelle de la Société au sein du Groupe, dans un contexte où celle-ci dépend du soutien financier de l'Initiateur.

Dans une telle hypothèse, l'intégration envisagée serait effectuée en suivant les procédures prévues par la loi et les règlements en vigueur et serait soumise, le cas échéant, aux procédures d'information

et de consultation des instances représentatives du personnel concernées, préalablement à toute décision.

La parité de fusion serait arrêtée, le cas échéant, sur la base des critères de valorisation usuels et des conditions économiques qui prévaudraient au moment où le principe d'une éventuelle fusion serait décidé.

À la date du présent Projet de Note d'Information, aucune décision n'a été prise et aucune étude de faisabilité n'a été engagée concernant une éventuelle fusion ou autre opération de réorganisation juridique de la Société.

1.2.4. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur et la Société

L'intérêt de l'Offre pour la Société et l'Initiateur est exposé plus en détail à la section 1.1 du présent Projet de Note d'Information.

L'Offre s'inscrit dans un contexte où la Société fait face à une situation financière dégradée, caractérisée, au 31 décembre 2025, par une perte nette de (2 775) milliers d'euros et des capitaux propres négatifs, s'établissant à (1 596) milliers d'euros. La Société demeure par ailleurs fortement dépendante du soutien de son principal actionnaire, Webdyn, lequel se traduit, au 31 décembre 2025, par 1 227 k€ d'avances en compte courant d'associé et 1 285 k€ de dettes fournisseurs intra-groupe.

Les perspectives à court et moyen terme demeurent par ailleurs incertaines quant à la capacité de la Société à retrouver une trajectoire de rentabilité et d'autonomie financière.

Au vu de ces éléments, les comptes annuels au 31 décembre 2025 ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation, bien qu'il subsiste une incertitude importante quant à la capacité de la Société à poursuivre son activité par ses seuls moyens. Cette hypothèse repose sur le maintien confirmé par l'Initiateur d'un soutien financier, et la réalisation d'une nouvelle opération de recapitalisation par la Société au cours du second semestre 2026.

Dans ce contexte, et compte tenu de la dépendance de la Société au soutien financier fort et continu de l'Initiateur pour assurer la poursuite de son activité, l'Offre s'inscrit dans la volonté de l'Initiateur de poursuivre et, le cas échéant, de finaliser l'intégration de la Société au sein du groupe Flexitron, notamment aux côtés de Webdyn.

Cette intégration doit permettre de proposer aux clients une offre plus large et plus intégrée, combinant les solutions développées par Adeunis, notamment en matière de capteurs et de solutions IoT et IIoT dédiées au Smart Building, avec les offres développées par Webdyn et les autres sociétés du groupe Flexitron, afin de renforcer le positionnement concurrentiel du Groupe sur les marchés de l'IoT industriel, de la performance énergétique, de la maîtrise des énergies dans l'industrie et le bâtiment et de l'optimisation de la maintenance des équipements.

Synergies envisagées

La Société étant déjà contrôlée par l'Initiateur et consolidée au sein du groupe Flexitron, l'Offre ne devrait pas, en elle-même, générer de synergies industrielles, commerciales ou opérationnelles nouvelles significatives.

Les synergies de coûts attendues du rapprochement avec Webdyn lors de la prise de contrôle en décembre 2023 étaient limitées et ont été réalisées rapidement. À ce stade, l'Initiateur n'anticipe pas de synergies additionnelles significatives qui résulteraient de la poursuite de l'activité de la Société sur une base autonome.

Sur le plan commercial, Adeunis et Webdyn interviennent sur des segments connexes du marché de l'IoT, lequel demeure très concurrentiel et dans lequel les clients achètent aujourd'hui généralement chacune des briques de leurs solutions de manière indépendante. Dans ce contexte, les synergies

commerciales susceptibles de résulter de la seule coexistence d'Adeunis et de Webdyn au sein du même groupe demeurent limitées et ne font pas l'objet d'une évaluation chiffrée.

L'Initiateur estime toutefois que l'intégration renforcée de la Société au sein du groupe Flexitron devrait permettre de poursuivre le développement d'une offre plus large et plus intégrée à destination des clients, destinée à renforcer le positionnement commercial et concurrentiel du Groupe. À ce stade, ces synergies commerciales et technologiques ne font toutefois pas l'objet d'une évaluation chiffrée.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, la Société bénéficierait par ailleurs des économies de coûts liées à la radiation des Actions du marché Euronext Growth Paris. Toute réorganisation juridique et opérationnelle susceptible d'être mise en œuvre postérieurement au Retrait Obligatoire, en vue de l'intégration de la Société au sein de l'Initiateur ou d'autres entités du Groupe, pourrait également permettre de rationaliser certains coûts de structure et fonctions support, ainsi que de simplifier l'organisation juridique, administrative, financière et opérationnelle du Groupe. Il convient de se reporter à la section 1.2.3 « Fusion et réorganisation juridique » du présent Projet de Note d'Information pour plus de détails.

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'est pas en mesure de chiffrer précisément les économies ou synergies complémentaires qui pourraient résulter de la poursuite de l'intégration de la Société au sein du Groupe ou d'une éventuelle réorganisation juridique et opérationnelle postérieure au Retrait Obligatoire

1.2.5. Intérêt de l'Offre pour la Société et ses actionnaires

La Société envisage de proposer à ses actionnaires, lors de la prochaine Assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, une opération de Coup d'accordéon prenant la forme d'une réduction de capital à zéro motivée par des pertes, ayant pour conséquence l'annulation de l'intégralité des actions existantes et des autres titres donnant accès au capital de la Société, suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans l'hypothèse où les conditions du Retrait Obligatoire ne seraient pas réunies à l'issue de l'Offre et où la Société demeurerait cotée, le Coup d'accordéon serait mis en œuvre après la clôture de l'Offre. En conséquence, les actionnaires qui n'auraient pas apporté leurs actions à l'Offre et ceux qui ne participeraient pas à l'augmentation de capital subséquente verraient leurs actions annulées dans le cadre de la réduction de capital à zéro et ne détiendraient plus aucune participation dans la Société à l'issue de cette opération.

L'Offre confère ainsi aux actionnaires de la Société, en particulier ceux qui ne souhaiteraient pas ou ne pourraient pas participer à l'augmentation de capital de la Société prévue dans le cadre du Coup d'accordéon (voir section 1.1, « *Motifs et contexte de l'Offre* ») l'opportunité d'obtenir une liquidité sur leurs actions à un prix faisant ressortir une prime sur le cours de l'action précédant l'annonce du projet d'Offre, dans un contexte de situation financière dégradée de la Société.

Le Prix d'Offre permettra aux actionnaires de bénéficier d'une prime de 15,9 % sur le cours de clôture au 15 avril 2026 (dernier cours de bourse précédant l'annonce du projet d'Offre) et d'une prime de 19,1 % sur le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens au cours des 60 jours de négociation précédant la date de l'annonce du projet d'Offre.

1.2.6. Politique de distribution de dividendes

Au titre des trois derniers exercices sociaux, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

La politique de distribution de dividendes sera décidée par les organes sociaux de la Société conformément à la loi et aux statuts de la Société, en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins de financement de la Société.

Comme indiqué à la section 2.9 du présent Projet de Note d'Information, Webdyn a, à la date des présentes, intégralement financé l'opération par fonds propres et n'aura par conséquent aucun service de dette à assurer par des distributions de dividendes d'Adeunis.

1.2.7. Retrait Obligatoire – Radiation de la cote

Dans l'hypothèse où, à la clôture de l'Offre, les actionnaires n'ayant pas apporté leurs Actions à l'Offre ne représenteraient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'Offre, la mise en œuvre du Retrait Obligatoire dans les conditions de l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, afin de se voir transférer les Actions et le BSA non apportés à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues).

Dans cette hypothèse, les Actions et le BSA qui n'auront pas été apportés à l'Offre (à l'exception des Actions Auto-Détenues) seront transférés à l'Initiateur moyennant une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre (soit 0,84 euro par Action ou 22.700 euros pour le BSA).

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions du système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris.

Dans l'hypothèse où les conditions de mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire seraient remplies à l'issue de l'Offre, la réalisation du Coup d'accordéon serait différée postérieurement aux opérations de Retrait Obligatoire. Les actionnaires n'ayant pas apporté leurs Actions à l'Offre se verraient alors verser une indemnisation en numéraire égale au Prix d'Offre dans le cadre du Retrait Obligatoire, et ne seraient pas concernés par la mise en œuvre ultérieure du Coup d'accordéon.

1.3. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A l'exception des éléments mentionnés ci-dessous, l'Initiateur n'a pas connaissance d'accords et n'est pas partie à un quelconque accord en lien avec l'Offre ou qui pourrait potentiellement avoir un impact significatif sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre. En particulier, il n'existe pas d'engagement d'apport à l'Offre.

1.3.1. Opération de Coup d'accordéon

Le Conseil d'administration de la Société a, lors de sa réunion en date du 17 avril 2026, arrêté le principe d'une réduction de capital à zéro motivée par des pertes, sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant total (prime d'émission incluse) de l'ordre de 1,7 million d'euros, afin d'améliorer le niveau de ses capitaux propres.

L'opération de réduction de capital à zéro d'un montant de 1.378.662,00 euros serait réalisée par voie d'annulation des 4.595.540 actions de 0,30 euro de valeur nominale chacune composant le capital, afin d'apurer les pertes sociales cumulées à concurrence de ce même montant.

L'augmentation de capital serait réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au Prix de l'Offre, soit un prix de souscription de 0,84 euro par action. Webdyn a annoncé son intention de souscrire à titre irréductible à hauteur de sa quote-part au capital de la Société par compensation avec sa créance d'avance en compte courant sur la Société d'un montant de 1 227 milliers d'euros au 31 décembre 2025, et le cas échéant, par versement en espèces. L'augmentation de capital serait également garantie par Webdyn à hauteur de 100% afin de s'assurer de son succès.

Le Coup d'accordéon envisagé demeure conditionné (i) à l'approbation par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, devant se réunir le 25 juin 2026, des résolutions nécessaires à sa mise en œuvre (ii) et dans l'hypothèse où le Coup d'accordéon serait réalisé postérieurement au lancement de l'Offre par l'Initiateur, sa réalisation sera conditionnée à la décision de conformité de l'AMF relative à l'Offre constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique obligatoire au titre du franchissement du seuil de 50 % mentionné à l'article 235-2 du règlement général de l'AMF résultant de la réalisation du Coup d'accordéon.

Le Coup d'accordéon serait réalisé après la clôture de l'Offre et avant la fin de l'année 2026, si la Société reste cotée (*i.e.* dans l'hypothèse où les conditions du Retrait Obligatoire ne sont pas remplies).

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de l'Offre

Le Projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 21 mai 2026. Un avis de dépôt relatif à l'Offre sera publié par l'AMF sur son site internet (www.amf-france.org).

Conformément à l'article 231-16 du Règlement Général de l'AMF, le Projet de Note d'Information tel que déposé auprès de l'AMF a été mis en ligne sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org). Il a également été mis en ligne sur le site internet d'Adeunis (<https://www.adeunis-bourse.com/>) et sera tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de l'Etablissement Présentateur. Un communiqué de presse comportant les principaux éléments du Projet de Note d'Information est publié par l'Initiateur et la Société et rendu public sur le site de la Société (<https://www.adeunis-bourse.com/>).

Conformément aux dispositions de l'article 231-26 du Règlement Général de l'AMF, Adeunis déposera ultérieurement son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant en application de l'article 261-1 I et II du Règlement Général de l'AMF et l'avis motivé de son Conseil d'Administration sur l'intérêt de l'Offre et les conséquences de celle-ci pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

Le présent projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF, ainsi que le document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement Général de l'AMF, déposés à l'AMF et seront tenus gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et dans les locaux de l'Etablissement Présentateur, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Adeunis (<https://www.adeunis-bourse.com/>).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement Général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant les modalités et le calendrier de sa réalisation.

L'Offre sera ouverte pendant 10 jours de négociation. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne pourra pas, en application

de l'article 232-3 du Règlement Général de l'AMF, être rouverte à la suite de la publication de son résultat définitif.

2.2. Nombre et nature des titres visés par l'Offre

À la date du présent Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient 3.523.178 Actions représentant, à sa connaissance, 76,67% du capital social et des droits de vote théoriques de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement Général de l'AMF, l'Offre porte sur :

- la totalité des Actions non-détenues directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, soit les actions :
 - (i) qui sont d'ores et déjà émises, à l'exception des 26.979 actions auto-détenues par la Société (les « **Actions Auto-Détenues** ») que celle-ci s'est engagée à ne pas apporter à l'Offre, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 1.045.383 Actions ;
 - (ii) qui seraient susceptible d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'exercice par le bénéficiaire de son BSA exerçable, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 78.371 Actions ;

soit un nombre total maximum de 1.123.754 Actions visées par l'Offre, et

- le BSA en circulation et non-détenu directement ou indirectement par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information.

Il est précisé que les 26.979 Actions Auto-Détenues par la Société ne seront pas apportées à l'Offre et sont assimilées aux titres détenus par l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information en application de l'article L. 233-9 2° du Code de commerce.

2.3. Situation des titulaires d'instruments dilutifs

A la date du Projet de Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, un (1) BSA est en circulation, exerçable par son titulaire, arrivant à échéance le 28 octobre 2029 et donnant droit à un nombre maximum de 78.371 Actions de la Société au prix d'exercice de 3,062 euros par Action nouvelle.

A l'exception des Actions ordinaires et du BSA, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit en cours de validité, titre de capital ou instrument financier émis par la Société susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.4. Termes de l'Offre

Conformément aux articles 231-13 et 231-18 du Règlement Général de l'AMF, l'Etablissement Présentateur, agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 21 mai 2026, le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée volontaire visant les Actions et le BSA non-détenus par l'Initiateur, ainsi que le Projet de Note d'Information relative à l'Offre.

Il est précisé que l'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, laquelle revêt un caractère volontaire conformément à l'article 233-1, 1° du Règlement Général de l'AMF et qui sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les dispositions des articles 233-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, auprès des actionnaires de la Société, toutes les Actions qui seront

apportées à l'Offre, au prix de 0,84 euro par Action apportée et de 22.700 euros par BSA apporté, payable en numéraire, pendant une durée de 10 jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que l'Offre, étant réalisée selon la procédure simplifiée, ne sera pas rouverte à la suite de la publication du résultat définitif de l'Offre.

L'Initiateur se réserve le droit, à compter du dépôt du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, d'acquérir sur le marché des Actions, dans les limites de l'article 231-38 IV du Règlement Général de l'AMF.

En cas de Retrait Obligatoire, les Actions (à l'exclusion des Actions Auto-Détenues) et le BSA qui n'auraient pas été présentés à l'Offre seront transférées au profit de l'Initiateur moyennant une indemnisation de leur détenteur pour un montant par Action en numéraire identique au Prix d'Offre, net de tout frais.

2.5. Conditions de l'Offre

L'Offre n'est pas soumise à une quelconque condition d'obtention d'une autorisation en matière réglementaire autre que la décision de conformité de l'AMF.

2.6. Procédure d'apport à l'Offre

Chaque actionnaire peut apporter au maximum le nombre d'Actions de la Société qu'il détient au jour de son ordre d'apport à l'Offre.

Les Actions et le BSA apportés à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action et BSA apportés qui ne répondraient pas à ces conditions.

Les actionnaires de la Société dont les Actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (par exemple, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement) qui souhaitent apporter des Actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente irrévocable au Prix d'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (incluse) en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, en temps utile, afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre. Les actionnaires devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres de vente afin d'être en mesure d'apporter leurs Actions à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (incluse).

Les actions détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. Par conséquent, les actionnaires dont les actions sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront au préalable demander leur conversion au porteur (i) auprès de leur établissement financier – teneur de compte si leurs actions sont détenues au nominatif administré, ou (ii) auprès de CIC CIB si leurs actions sont détenues au nominatif pur.

Les ordres d'apport d'Actions et/ou de BSA à l'Offre seront irrévocables.

Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers teneurs de comptes des actionnaires ayant apporté leurs Actions à l'Offre.

2.6.1. *Procédure d'apport des Actions à l'Offre*

Les actionnaires d'Adeunis devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre, selon la procédure habituelle prévue par leur intermédiaire financier. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque

exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

CIC, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Il est par ailleurs précisé que l'Initiateur se réserve le droit d'acquérir des Actions dans le cadre de l'Offre par voie d'achats hors marché.

2.6.2. Procédure d'apport du BSA à l'Offre

Le titulaire du BSA de la Société souhaitant apporter son BSA à l'Offre dans les conditions proposées aux présentes devra, au plus tard à la date de clôture de l'Offre remettre à l'établissement présentateur un ordre d'apport à l'Offre, au moyen d'un ordre de cession de gré à gré, au Prix de l'Offre du BSA (soit 22.700 euros).

2.7. Interventions de l'Initiateur sur le marché des Actions pendant la période d'Offre

L'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du Règlement Général de l'AMF.

En particulier, l'Initiateur se réserve la faculté d'acheter tout bloc d'Actions, étant précisé qu'en application des dispositions de l'article 231-39 du Règlement Général de l'AMF, toute intervention sera nécessairement réalisée (i) sur la base d'un ordre libellé au Prix d'Offre en cas d'acquisition sur le marché, ou au Prix d'Offre et uniquement à ce prix en cas d'acquisition hors marché, à compter du début de la période d'Offre et jusqu'à l'ouverture de l'Offre, ou (ii) au Prix d'Offre et uniquement à ce prix de l'ouverture de l'Offre jusqu'à la publication de son résultat.

2.8. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et Euronext publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Le calendrier figurant ci-dessous est proposé à titre indicatif.

| | |
|---------------------|---|
| 21 mai 2026 | Pour l'Initiateur : <ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information auprès de l'AMF- Mise en ligne du Projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF et de la Société- Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information de l'Initiateur aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information |
| 12 juin 2026 | Pour la Société : <ul style="list-style-type: none">- Dépôt du projet de note en réponse d'Adeunis à l'AMF comprenant l'avis motivé du Conseil d'administration de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant |

| | |
|-----------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Mise en ligne du projet de note en réponse d'Adeunis sur les sites internet de l'AMF et de la Société - Mise à disposition du public du projet de note en réponse d'Adeunis au siège de la Société - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse d'Adeunis |
| 2 juillet 2026 | <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse d'Adeunis <p>Pour l'Initiateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt auprès de l'AMF du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur <p>Pour la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt auprès de l'AMF du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Adeunis |
| 3 juillet 2026 | <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et de l'Établissement Présentateur de la note d'information visée - Mise en ligne de la note d'information visée sur les sites internet de l'AMF et de la Société - Mise à disposition du public du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur - Diffusion d'un communiqué relatif à la mise à disposition de la note d'information visée et du document « Autres Informations » de l'Initiateur - Mise en ligne de la note en réponse visée sur les sites internet de l'AMF et de la Société - Mise à disposition du public du document « Autres Informations » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables d'Adeunis - Diffusion d'un communiqué relatif à la mise à disposition de la note en réponse visée et du document « Autres Informations » d'Adeunis |
| 3 juillet 2026 | Publication par l'AMF de l'avis d'ouverture de l'Offre |
| 3 juillet 2026 | Diffusion par Euronext de l'avis relatif à l'Offre et ses modalités |

| | |
|--|--|
| 6 juillet 2026 | Ouverture de l'Offre pour une durée de 10 jours de négociation |
| 17 juillet 2026 | Clôture de l'Offre |
| 20 juillet 2026 | Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre |
| Dès que possible à l'issue de l'Offre | Le cas échéant, mise en œuvre du Retrait Obligatoire |

2.9. Frais et financement de l'Offre

2.9.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, dans l'hypothèse où la totalité des Actions et BSA visés par l'Offre y seraient apportés (incluant, en particulier, les frais relatifs aux opérations d'achat, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables et de tous autres experts et autres consultants, ainsi que les frais de publicité et de communication mais n'incluant pas le montant des frais relatifs au financement de l'opération) est estimé à environ 236.750 euros (hors taxes).

2.9.2. Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 1.123.754 Actions et le BSA visés par l'Offre seraient apportés à l'Offre, le coût total de leur acquisition (sur la base d'un Prix d'Offre de 0,84 euro et hors frais liés à l'opération) dans le cadre de l'Offre s'élèverait à 943.953,36 euros.

Ce montant serait également financé par les fonds propres de l'Initiateur.

2.10. Remboursement des frais de courtage

Aucun frais ne sera remboursé, ni aucune commission versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.11. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

Le présent Projet de Note d'Information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre, d'échanger ou d'acquérir des titres financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les actionnaires de la Société situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession du présent Projet de Note d'Information et de tout autre document relatif à l'Offre doivent se tenir informées des restrictions légales ou réglementaires

applicables et les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certains États. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Le présent Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis.

Le présent Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des personnes se trouvant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des États-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au présent Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux États-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses Actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer, sur demande :

- (i) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis le présent Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux États-Unis ;
- (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des États-Unis en relation avec l'Offre ;
- (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres ; et
- (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des États-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier.

L'Initiateur se réserve le droit de considérer comme non-valable tout ordre d'apport de titres :

- (i) qui apparaît à l'Initiateur comme ayant été signé ou envoyé à partir des États-Unis ;
- (ii) qui n'inclut pas une déclaration de l'actionnaire selon le paragraphe précédent ; ou
- (iii) lorsque l'Initiateur considère que l'acceptation de l'Offre constituerait une violation des règles légales ou réglementaires.

Toute personne située aux États-Unis qui obtient un exemplaire du présent Projet de Note d'Information ou tout autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre devra ne pas en tenir compte.

Pour les besoins des quatre paragraphes précédents, on entend par États-Unis, les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces États et le District de Columbia.

2.12. Régime fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les descriptions suivantes résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention dans ces commentaires sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française ou les juridictions civiles ou administratives.

Ces informations fiscales ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les actionnaires personnes physiques ou morales n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

2.12.1. Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant des actions au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement ou détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.12.1.1. Régime de droit commun

(i) Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants, 158, 6 bis et 200 A du code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques sont, en principe, assujettis à une imposition forfaitaire au taux de 12,8 % sans abattement.

Toutefois, en application des dispositions du 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et titres assimilés réalisés par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application de ce taux forfaitaire, et sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans le délai de dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cessions de valeurs mobilières et de titres assimilés acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 sont pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention de droit commun prévu à l'article 150-0 D 1 ter du CGI (en prenant pour hypothèse que les conditions de l'abattement renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI ne seraient pas remplies), égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Pour l'application de ces abattements et sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des Actions cédées.

En tout état de cause, les gains nets de cession d'Actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018 sont exclues du champ d'application des abattements.

Conformément aux dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession puis, en cas de solde négatif, sur celles des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible). L'abattement pour durée de détention s'applique, le cas échéant, au gain net ainsi obtenu.

Les personnes physiques disposant de moins-values nettes non encore imputées ou susceptibles de réaliser une moins-value à l'occasion de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et le cas échéant, de quelle manière ces moins-values pourront être utilisées. Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre est susceptible de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

(ii) *Prélèvements sociaux*

Les gains nets de cession de valeurs mobilières et de titres assimilés réalisés par les personnes physiques susvisées dans le cadre de l'Offre sont également soumis, sans abattement, aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6 % répartis comme suit :

- 10,6 % au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») ;
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable si les gains nets sont soumis au PFU. Pour les gains nets de cession d'actions soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une fraction de la CSG s'élevant à 6,8 % est déductible du revenu global imposable l'année de son paiement (dans l'hypothèse où n'aurait pas été appliqué l'abattement pour durée de détention renforcé prévu à l'article 150-0 D 1 quater du CGI).

(iii) *Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.001 euros et 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence comprise entre 500.001 euros et 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, i.e. sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

(iv) *Contribution différentielle sur les hauts revenus*

Outre l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ci-dessus, l'article 224 du CGI institue une contribution différentielle pour les contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI dont le revenu fiscal de référence (tel que défini et retraité conformément audit article) excède la limite de :

- 250 000 €, s'il s'agit de contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ;
- 500 000 € s'il s'agit de contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune.

Le seuil d'assujettissement à la contribution est apprécié en principe par rapport au revenu fiscal de référence du foyer fiscal au titre de l'année d'imposition.

Les revenus exceptionnels (définis comme étant ceux qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement et dont le montant dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des 3 dernières années) sont retenus pour 25 % de leur montant sans qu'il soit fait application du système du quotient visé à l'article 163-0 A du CGI. Cette contribution, vise à assurer une imposition minimale de 20 %.

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier les conséquences de cette contribution sur leur situation particulière.

2.12.1.2. Cas des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent des Actions dans le cadre d'un PEA et/ou d'un PEA « PME-ETI » pourront participer à l'Offre.

PEA "classique"

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA). Ce plafond est réduit à 20 000 euros lorsque le titulaire du plan est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI.

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- Pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- Au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel (si la clôture ou le retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan.

Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6% (cf. supra). Ces dividendes et ces plus-values ne sont pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

À défaut de respecter les conditions de l'exonération, tenant, notamment, à l'absence de retrait (ou rachat de contrat de capitalisation) avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA, le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable au PFU, sauf option globale pour le barème progressif de l'IR, auquel s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux décrits (cf. supra).

PEA "PME-ETI"

Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis, pour les sociétés cotées, par un émetteur dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices calendaires précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société cotée.

Le plafond des versements est fixé à 225 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA). Chaque contribuable peut détenir un PEA dit PME-ETI et un PEA classique mais la somme des versements ne peut excéder 225 000 euros.

Les personnes qui détiennent leurs Actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.12.2. Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France soumises à l'impôt sur les sociétés

2.12.2.1. Régime de droit commun

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En application du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI, le taux normal de l'impôt pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 25%.

Ces plus-values sont également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 219-I-b du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 42 500 euros de bénéfice imposable sur 12 mois. Par ailleurs, ces mêmes PME n'entrent généralement pas dans le champ d'application de la contribution sociale de 3,3% prévue à l'article 235 ter ZC du CGI. Les moins-values constatées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale dans les conditions de droit commun. L'attention du lecteur est néanmoins attirée sur le régime spécial des moins-values à long terme en cas de cession de titres dit « de participation » (cf. 2.12.2.2).

Il est en outre précisé que certains seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale et que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de

faveur dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et /ou de remettre en cause des réductions d'impôts spécifiques.

En tout état de cause, les actionnaires personnes morales de la Société sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

2.12.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme (plus-values de cession des titres de participation)

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'Actions répondant à la qualification de « titres de participation » au sens dudit article et détenues depuis au moins deux ans à la date de cession seront exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans les résultats imposables au taux normal de l'impôt sur les sociétés et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3%, d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées (sous réserve que l'entreprise ait réalisé une plus-value nette au cours de l'exercice).

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI, constituent des titres de participation :

- (a) Les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable : Il s'agit des titres qui « en créant un lien durable avec la société filiale, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice ». Le code de commerce prévoit une présomption simple de qualification en titres de participation pour les titres représentant une participation supérieure à 10 %. Par ailleurs pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025, l'inscription dans une subdivision spéciale du compte-titres de participation des titres de participation (i) qui remplissent les conditions de l'application du régime des sociétés mères et que l'entreprise détient au moins 5 % des droits de vote ou (ii) qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'une offre publique d'échange (OPE) par l'entreprise qui en est l'initiatrice, entraîne une présomption irréfragable d'éligibilité de la plus-value ou de la moins-value de cession de ces titres au régime fiscal du long terme.
- (b) Certains titres n'ayant pas la nature comptable de titres de participation bénéficient de la qualification fiscale de titres de participation s'ils sont inscrits à une subdivision spéciale du compte du bilan correspondant à leur qualification comptable : Sont concernés les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères, à condition de détenir au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice, ainsi que les titres qui ont été acquis en exécution d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'une offre publique d'échange (OPE) par l'entreprise qui en est l'initiatrice. Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'assurer que les Actions qu'elles détiennent constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a quinquies du CGI.

Les moins-values nettes à long terme résultant de la cession de titres de participation détenus depuis au moins deux ans ne sont pas déductibles du résultat imposable et ne peuvent pas davantage être prises en compte pour compenser les plus-values relatives à d'autres catégories de titres.

Les plus et moins-values de cession des titres de participation détenus depuis moins de deux ans sont compris dans le résultat taxable au taux de droit commun.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel à ce titre.

2.12.3. Personnes non-résidentes fiscales en France

Les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur État de résidence fiscale.

À titre d'information, il est rappelé que sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables le cas échéant (e.g. actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs Actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié), les plus-values de rachat des actions dans le cadre de l'Offre réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France, devraient en principe être exonérées d'impôt en France, sous réserve :

- que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France ;
- que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique ou personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés, n'aient, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, dépassé ensemble 25% (articles 244 bis B et C du CGI) ; et
- que le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI (article 244 bis B du CGI) autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf s'il apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI, étant précisé que les dispositions relatives aux états et territoires non coopératifs s'appliquent aux États et territoires nouvellement ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté et cessent de s'appliquer aux États ou territoires retirés de la liste dès la date de publication du nouvel arrêté. Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société dont les titres sont cédés, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de ces actions sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables. Les personnes physiques qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération fiscale sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Par ailleurs, il est également rappelé que la cession des Actions dans le cadre de l'Offre devrait avoir pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont à nouveau invitées à analyser leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Plus généralement, les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

2.12.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se

livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.12.5. Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 726 du CGI, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société qui a son siège social en France et dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que la cession ne soit constatée par un acte (tout écrit (ou ensemble d'écrits) formant titre à l'égard de chacune des parties et constatant leur accord sur la chose et sur le prix, quelle qu'en soit la forme) signé en France ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation, et qui donne lieu au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI.

2.12.6. Taxe sur les transactions financières

Dans la mesure où la capitalisation boursière de la Société n'excède pas un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2025, l'acquisition par l'Initiateur des Actions ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs Actions dans le cadre de l'Offre.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par la Banque Présentatrice pour le compte de l'Initiateur. Ils ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles telles que détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille, sa rentabilité et son secteur d'activité industriel et géographique. Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société et l'Initiateur. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de la Banque Présentatrice, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans ce projet de Note d'Information.

Pour les besoins des travaux de valorisation, le management de la Société a établi un plan d'affaires dit "stand alone" sur la période 2026-2030, correspondant à une hypothèse de poursuite autonome de l'activité de la Société en l'absence de mise en œuvre du projet stratégique envisagé par l'Initiateur. Ce plan ne reflète pas les intentions de l'Initiateur concernant la stratégie envisagée pour la Société dans le cadre de l'Offre, laquelle consiste à intégrer la Société au sein de son groupe, conformément aux intentions décrites dans la section 1.2 du présent projet de note d'information.

3.1. Description de la Société

Adeunis est une société française créée en 2000 dont le siège social est basé à Crolles. Le groupe est spécialisé dans les technologies de l'IoT (internet of things) et a été introduit en bourse le 16 octobre 2017 sur Euronext Growth Paris. Il emploie directement 24 employés et consacre 41% de cet effectif à la R&D.

Ses activités se concentrent principalement autour du Smart Building (gestion intelligente des bâtiments) et du Smart City (ville connectée) qui inclut la collecte de données par des capteurs et leur

analyse en vue de l'optimisation de la qualité de vie et de l'efficacité opérationnelle au sein des bâtiments.

L'offre d'Adeunis en matière de capteurs est très diversifiée, ces derniers sont capables de réaliser un suivi ainsi qu'une analyse complète de la performance énergétique au sein de tout un bâtiment, cela inclut la surveillance des systèmes de ventilations et de climatisations, l'ajustement des niveaux de température ou encore un contrôle de la luminosité.

On peut diviser l'activité de la société en trois segments distincts ;

- (i) « Catalog range & Services » qui représente 88% du CA au 31/12/2025 et comprend les produits ainsi que les services standards que le groupe peut offrir ; ils sont considérés comme le fondement du modèle de l'entreprise. Ensuite la division ;
- (ii) « Customized product » qui correspond à une gamme sur-mesure qui répond à des demandes spécifiques de la part de certains clients et représente 7% du CA ;
- (iii) « Module M2M » qui représente 5% du CA et renvoie à un protocole de communication sécurisé axé sur la gestion de données et de capteurs IoT.

L'entreprise cible en priorité les clients « Grands comptes », en proposant des produits et services visant à répondre aux grands enjeux de la performance énergétique, du confort des occupants et de l'optimisation des opérations de maintenance. En outre, elle opère uniquement selon un modèle Business to Business.

3.2. Données financières avant servi de base à l'évaluation du prix de l'Offre

3.2.1. *Les sources d'information*

Les travaux d'évaluation de la Banque Présentatrice se sont fondés sur :

a) Les données financières historiques

La Banque Présentatrice a analysé les états financiers consolidés historiques de la Société notamment ceux disponibles dans ses rapports annuels. En synthèse, les principales tendances sont les suivantes sur la période analysée 2022-2025 (clôture au 31/12 depuis 2024 – il est à noter que la société clôturait historiquement au 31/03) :

- Adeunis affiche une contraction continue de son activité, avec un chiffre d'affaires passé de 6 150 K€ en 03/22 à 5 454 K€ en 03/23 puis 4 793 K€ en 03/24, soit une baisse cumulée d'environ -22% sur ces deux exercices. Après un chiffre d'affaires de 4 250 K€ sur la période de 9 mois close en 12/24, l'activité ressort à 4 369 K€ en 12/25 soit une baisse de -2,8% (-22,1% par rapport aux 4 derniers trimestres 2024). Cette trajectoire reflète la pression concurrentielle accrue sur le marché des capteurs IoT, la perte de deux clients importants sur le dernier exercice et une contribution encore limitée des nouvelles gammes de produits au redressement des ventes ;
- Le résultat opérationnel d'Adeunis est resté structurellement négatif sur l'ensemble de la période, passant de -662 K€ en 03/22 à -907 K€ en 03/23, puis -2 654 K€ en 03/24. Après une perte opérationnelle de -764 K€ sur 9 mois au 31/12/2024, il ressort à -2 912 K€ au 31/12/2025. A noter que la société n'a jamais pu atteindre un stade de rentabilité depuis l'IPO, son résultat opérationnel ayant toujours été négatif. Cette situation s'explique par un volume d'activité insuffisant pour absorber la base de coûts opérationnels : les charges externes représentent 2 870 K€ soit 65,7% du CA, et les charges de personnel 2 414 K€, soit 55,3% du CA, portant ces deux postes à environ 121% du chiffre d'affaires en 2025. Si certaines synergies d'optimisation et de charges ont été dégagées après le rachat de Webdyn,

celles-ci sont restées limitées conformément à l'estimation de Webdyn de 96 K€ /an lors de l'OPAS de 2024. Les dotations aux dotations et amortissements ont par ailleurs été pénalisées sur l'exercice 2025 par des éléments exceptionnels, notamment -374 K€ de dépréciation du fonds de commerce et -130 K€ d'abandons de projets R&D.

b) Le plan d'affaires de la Société

Le management de la Société a produit un plan d'affaires « stand alone » sur la période 2026-2030 (clôture au 31 décembre).

Chiffre d'affaires :

Adeunis a enregistré un chiffre d'affaires de 4 369 K€ sur l'exercice clos au 31 décembre 2025, en baisse de 22,1% par rapport à une période comparable sur l'exercice 2024 (sur 4 trimestres). Plus largement, sur la période des 4 dernières années (2021-2025), la société a vu son chiffre d'affaires reculer de 4,8% par an dans un contexte de forte intensité concurrentielle et de décollage plus lent qu'anticipé du marché des capteurs IoT. Le Business Plan anticipe de manière volontariste une reprise du chiffre d'affaires à partir de 2026 en faisant l'hypothèse de gains de parts de marché. Cela se traduit par un taux de croissance moyen sur la durée du plan (TCAM26-30E) de 11,4%. Cette trajectoire repose sur des hypothèses fortes avec notamment une augmentation significative des volumes de ventes. La Société mise notamment sur l'accélération des ventes de la gamme 5G qui compte désormais 5 produits de conception optimisée mais dont les ventes sont restées jusqu'à présent en dessous des attentes.

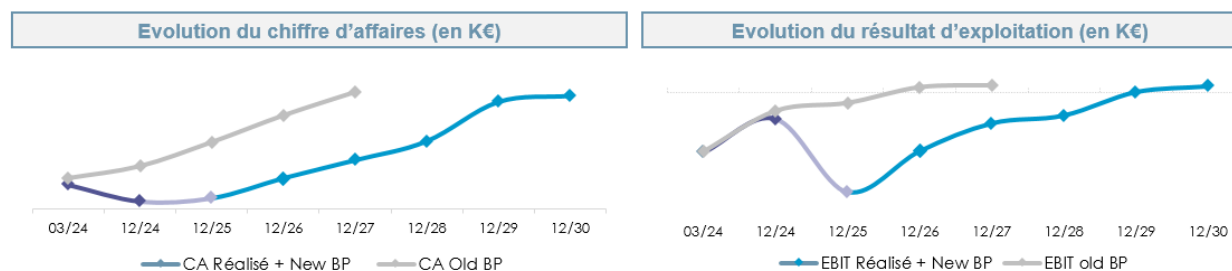
Marge brute :

Le taux de marge brute opérationnelle a nettement progressé en 2025 à 58,2% sous l'effet des plus faibles volumes qui ont permis de limiter les remises sur prix catalogues des produits IoT cœur d'activité d'Adeunis. Le plan d'affaires intègre une baisse significative sur l'exercice 2026 pour accompagner la forte reprise des volumes avant de revenir vers des niveaux normatifs au-dessus de 50%. Cette évolution est à mettre au regard de l'agressivité commerciale prévue dans le plan d'affaires.

EBE ajusté (Excédent Brut d'Exploitation ajusté : résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et provisions et avant reprises sur amortissements et provisions + CIR)

L'EBE ajusté (intégrant le Crédit d'Impôt Recherche) est prévu en fort redressement avec un retour à l'équilibre dès 2028 puis une rentabilité en 2029-2030 pour atteindre 11,4% du CA en fin de période. Cette amélioration sera rendue possible sous réserve d'une reprise des volumes de ventes et d'une base de coûts rationalisée.

Il convient de noter que cette trajectoire de retour à la rentabilité est très comparable à celle qui avait été envisagée lors de l'OPAS juillet 2024 mais avec désormais 3 exercices de retard. Le plan d'affaires est de ce point de vue ambitieux compte tenu de la non-atteinte des objectifs du plan sur les années 2024 et 2025 et des difficultés supplémentaires rencontrées par la Société.



Source : Société

La comparaison entre le plan d'affaires de l'OPAS 2024 (« Old BP ») et le réalisé montre un écart significatif entre les projections et la trajectoire 2024-2025, révélateur du contexte concurrentiel et de la dynamique intrinsèque du marché des capteurs IoT. Le plan d'affaires actuel (« New BP ») reprend une trajectoire similaire à celui de l'OPAS 2024 avec reprise de la croissance et atteinte de l'équilibre opérationnel à horizon 3 ans

Synergies

Les synergies de coûts attendues du rapprochement avec Webdyn étaient limitées et ont été réalisées rapidement. Adeunis bénéficie à ce jour de certaines fonctions mutualisées (informatique, finance, etc.) qui sont refacturées via des management fees qui ont permis de gagner en qualité ou efficacité mais n'ont pas permis de baisser significativement la structure de coûts. Sur le plan des synergies commerciales, Adeunis et Webdyn interviennent sur des segments connexes du marché de l'IoT qui est très concurrentiel et dans lequel les clients achètent aujourd'hui chacune des briques de leur solution indépendamment. Ainsi, Adeunis s'apparente davantage à une structure d'ingénierie et de développement R&D, centrée sur la conception de solutions IoT, qu'à une société industrielle ou technologique mature pouvant générer une profitabilité récurrente et normalisée.

3.2.2. Nombre d'actions sur une base diluée

Le nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'évaluation s'établit à 4 568 561.

| | Nombre d'actions |
|------------------------------------|------------------|
| Nombre d'actions ordinaires | 4 595 540 |
| (-) Auto-détention | (26 979) |
| Nombre d'actions retenu | 4 568 561 |

Il agrège le nombre total d'actions en circulation de 4 595 540 au 31/12/2025, desquelles sont déduites les 26 979 actions auto-détenues. Nous n'avons pas retenu d'effet dilutif lié au BSA dans nos travaux (BSA adossé à un contrat d'émission obligataire daté du 07/03/2019 et pouvant donner accès à un maximum de 78 371 titres) compte tenu d'un prix d'exercice très éloigné du prix proposé dans le cadre de l'Offre Publique.

3.2.3. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres est basé sur le dernier bilan des comptes annuels au 31/12/2025.

| Adeunis - Dette Nette Ajustée | |
|---|----------------|
| En K€ | 31/12/2025 |
| Total dettes financières (LT & CT) | 1 121,0 |
| (-) Trésorerie | (355,0) |
| Dette financière nette | 766,0 |
| (+) Avances conditionnées | 1 132,0 |
| (+) Comptes Courants | 1 227,0 |
| (+) Affacturage | 459,0 |
| (+) Dettes fournisseurs (>90J) | 977,9 |
| (+) Provisions pour risques | 57,0 |
| (+) Engagement pour départs en retraites | 16,1 |
| (-) Valeur du stock de déficits reportables | (180,2) |
| (-) Actifs financiers | (167,0) |
| Dette financière nette ajustée | 3 287,8 |

L'endettement financier net au 31/12/2025 qui s'élève à 766 K€, composé (i) d'une dette financière pour 1 121 K€ et (ii) d'une trésorerie de 355 K€ ;

Ainsi que des retraitements suivants :

1. Les avances conditionnées s'établissent au 31/12/2025 à 132 K€ ;
2. Les avances en comptes courants d'associé consenties par Webdyn s'établissent à 1 227 K€ au 31/12/2025 ;
3. Au 31/12/2025 l'affacturage correspond à un montant de 459 K€ ;
4. Les dettes fournisseurs échues définies comme des factures reçues non réglées à 91 jours et plus. Elles traduisent ici un financement contraint de l'exploitation et non un simple crédit fournisseur courant. Au 31/12/2025, elles totalisent 977,9 K€ et correspondent en très grande majorité à des dettes fournisseurs intra-groupe accordées par Webdyn ;
5. Les provisions pour risques et charges (net d'impôt de 25%) s'élèvent au 31/12/2025 à 57,0 K€. De plus, les engagements pour indemnités de départs en retraites (non provisionnées) apparaissant hors bilan et nettes de fiscalité sont de 16,1 K€. Enfin, les actifs financiers (fonds de garantie et de dépôt) s'élèvent à 167 K€ ;
6. Le déficit reportable activable s'élève à un montant de 25 328 K€ au 31/12/2025. L'imputation de ce déficit actualisé au CMPC de 21,62% représente un montant actualisé de 180,2 K€.

Dans nos travaux de valorisation, nous retenons ainsi une dette financière nette ajustée de 3 287,8 K€.

3.3. Méthodologies d'évaluation

Le prix de l'Offre a été apprécié sur la base des méthodes d'évaluation suivantes.

3.3.1. *Méthodologies écartées*

Comparables boursiers

Cette approche consiste à évaluer la Société en appliquant à ses agrégats financiers les multiples observés sur un échantillon de sociétés comparables cotées.

Après analyse du secteur, cette méthode n'a pas été retenue pour diverses raisons :

- Taille : les entreprises identifiées varient sensiblement en termes de taille et d'envergure – de quelques millions d'euros de chiffres d'affaires à plusieurs milliards d'euros, ce qui rend la comparaison inadéquate.
- Croissance & profitabilité : les taux de croissance varient significativement d'une entreprise à l'autre tandis que les marges de niveaux fluctuent en raison d'écarts de modèle de production entraînant un profil de risque différent – certains comparables étant déficitaires mais la plupart profitables avec des marges hétérogènes.
- Géographie : les entreprises identifiées opèrent dans des géographies différentes d'Adeunis, dont les Etats-Unis ou l'Australie ce qui change substantiellement la nature du risque auquel elles sont exposées, les rendant ainsi peu comparables.
- Business Mix : l'exposition du chiffre d'affaires aux segments du hardware, network et software des sociétés comparables identifiées et leur position dans la chaîne de valeur de l'IoT (capteurs, réseaux, traitement des données et services...) varient de façon significative, ce qui conduit à des prévisions de croissance et un risque différent.
- Eléments financiers : le profil financier déficitaire d'Adeunis, les chiffres étant essentiellement négatifs, ne permettent pas d'appliquer la méthode de valorisation VE/EBITDA ou VE/EBIT.

Transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'acquisitions de sociétés cotées ou non, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme références et de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon. Par ailleurs, et de manière générale, le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles qui varient d'une opération à une autre.

Cette approche n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- (i) Echantillon limité de transactions pertinentes en termes de taille (cibles souvent de taille supérieure), de profil de croissance et de rentabilité, de temporalité (peu de transactions récentes), de secteur d'activité, d'empreinte géographique (peu d'acteurs français) et de positionnement sur la chaîne de valeur de l'IoT (composants, infrastructure et connectivité, agrégation et traitement des données, ...) par rapport à Adeunis ;
- (ii) Manque d'informations pertinentes sur les transactions liées au secteur de l'IoT : la plupart des transactions identifiées ne dispose pas d'une information financière suffisante afin d'extérioriser un multiple exploitable, aboutissant à un nombre trop restreint de multiples composant l'échantillon et réduisant de facto la pertinence de cette méthode pour évaluer la Société ;

(iii) De surcroît, le profil financier déficitaire historique d'Adeunis obligerait à appliquer un multiple de chiffre d'affaires qui, lui, ne tient pas compte de ce défaut de rentabilité.

Cours cibles des analystes financiers

Adeunis ne fait actuellement l'objet d'aucune couverture par des analystes financiers, de sorte qu'il n'existe pas de consensus de marché ni d'objectifs de cours publiés.

Actualisation des flux de dividendes futurs (DDM)

La méthode de l'actualisation des dividendes consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût de ses fonds propres, des dividendes prévisionnels versés à ses actionnaires. La méthode d'actualisation des dividendes a été écartée dans le cadre des travaux d'évaluation, dans la mesure où elle repose sur la capacité de la société à distribuer des dividendes de manière régulière et prévisible.

Actif Net Réévalué (ANR)

L'Actif Net Réévalué est une méthode généralement utilisée pour l'évaluation de sociétés de portefeuille détenant des participations financières, incompatible avec l'évaluation d'Adeunis, dont les actifs sont essentiellement des actifs d'exploitation.

Une approche de la valeur liquidative aurait pu être envisagée compte tenu de la situation financière de la société mais n'a pas été mise en œuvre compte tenu des informations manquantes qu'il n'a pas été possible de modéliser ou de réunir avec suffisamment de précisions

Sum-of-The-Parts (SOTP)

La méthode de la somme des parties (SOTP) nécessite une identification claire des segments à valoriser avec une granularité suffisante et l'identification de paramètres propres de valorisation pour chacun d'eux (CMPC, taux de croissance perpétuel, multiples boursiers). L'activité d'Adeunis peut être considérée comme étant unidimensionnel (ventes de solutions IoT) depuis la cession de sa branche Audio Vokkero en octobre 2019 et ne saurait être scindée en plusieurs segments. Dans ce contexte, l'application d'une approche par somme des parties n'a donc pas été retenue dans les travaux de valorisation.

3.4. Méthodes d'évaluation retenues à titre principal

Nous exposons ci-après l'ensemble des méthodes et références de valorisation retenues à titre principal.

3.4.1. Référence aux transactions récentes sur le capital

1. Acquisition du bloc majoritaire de 2023 :

Le 15 décembre 2023, Webdyn est entré au capital d'Adeunis à hauteur de 53,22% en acquérant la participation historique de Capital Export et Tempocap, sur la base d'un prix par action de 0,175€. Cette transaction est intervenue à l'issue d'un processus de recherche d'acquéreur engagé depuis plusieurs années par Adeunis, à la suite de la cession de Vokkero fin 2019, et ayant donné lieu à plusieurs démarches auprès d'acteurs industriels et financiers.

2. Offre Publique d'Achat Simplifiée de 2024 :

L'OPAS obligatoire a fait suite au rachat du bloc de contrôle par Webdyn. Le prix de l'Offre a été fixé à 0,45€ par action soit nettement au-dessus du prix payé lors du rachat du bloc auprès des actionnaires majoritaires historiques d'Adeunis (0,175 € par action). A l'issue de l'Offre, Webdyn détenait 71,50% du capital et des droits de vote.

3. Augmentation de capital de 2025 :

L'augmentation de capital de 1 M€ avec maintien du DPS lancée en février 2025 (et annoncée lors de l'OPAS) visait à renforcer les fonds propres d'Adeunis et à financer son besoin en fonds de roulement. Le prix de souscription a été fixé à 0,45€ par action nouvelle, soit le même prix que celui retenu dans le cadre de l'OPAS de 2024. Webdyn, a souscrit à hauteur de sa quote-part par compensation de son compte-courant puis en complétant la souscription au titre de son engagement de garantie. A la suite de cette opération, Webdyn détenait 76,67% du capital et des droits de vote.

Ainsi, le prix de l'Offre extériorise (i) une prime de 380% par rapport au rachat du bloc en décembre 2023 et (ii) une prime 86,7% par rapport au prix proposé lors de l'OPAS 2024 suivie par l'augmentation de capital de 2025 dirigées vers les actionnaires minoritaires d'Adeunis.

3.4.2. *Actualisation des flux de trésorerie disponibles*

La méthode d'évaluation d'une entreprise par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles est fondée sur le principe que la valeur d'un actif économique est égale au montant des flux de trésorerie disponibles futurs qu'il génère, actualisés en fonction de son risque.

Le taux d'actualisation utilisé est le coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Cette méthode a été mise en œuvre selon les principes suivants :

- Analyse de la cohérence entre les performances historiques de la Société, sa stratégie et objectifs commerciaux et leur transposition dans son plan d'affaires (2026-2030) ;
- Détermination théorique et documentée du coût moyen pondéré du capital (CMPC) ;
- Actualisation des flux de trésorerie disponibles sur la durée du plan d'affaires du management au taux du CMPC ;
- Calcul de la valeur terminale sur la base d'une année normalisée ;
- Passage de la Valeur d'Entreprise obtenue par la somme des flux disponibles et de la valeur terminale actualisés à une estimation de la valeur des fonds propres en tenant compte des autres actifs et passifs, notamment financiers, n'ayant pas d'incidence sur les flux d'exploitation.

Détermination du taux d'actualisation

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) utilisé pour l'actualisation des flux et de la valeur terminale s'établit à 21,62%.

Il a été calculé sur la base d'une estimation du coût des fonds propres de 22,63%. Celle-ci est fondée sur,

- Un taux sans risque de 3,61% correspondant à la moyenne 3 mois de l'OAT 10 ans (source : Banque de France) au 12/05/2026 ;
- Une prime de risque de marché de 5,50 % (Source : Kroll – 03/2026) ;
- La moyenne observée des betas désendettés des sociétés Européennes comparables dans le secteur de l'électronique selon Damodaran est de 1,21 ; soit un beta endetté au levier financier d'Adeunis de 1,27 (Source : Damodaran) ;
- Une prime de taille de 12,07% (Source : Kroll – Régression fonction du chiffre d'affaires 2025 de la Société).
- Le coût de la dette retenu s'établit à 6,5% (estimation Société).

Enfin, il a été retenu dans le calcul du CMPC un levier de dette nette/fonds propres à 5,7%, considérant que ce ratio restera stable à l'avenir, et un taux d'impôt de 25%.

Actualisation des flux de trésorerie sur la durée du plan d'affaires

La détermination des flux de trésorerie a été fondée sur la base du plan d'affaires jusqu'en 2030. Cette évaluation est réalisée par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles à la date du 21 mai 2026.

Un taux d'impôt de 25% a été retenu. Aucun autre retraitement n'a été effectué.

Calcul de la Valeur Terminale

Le calcul de la valeur terminale a été réalisé sur la base d'une année normative issue de la dernière année en utilisant la formule Gordon-Shapiro et repose notamment sur :

- Un taux de croissance de 1,50%, cohérent avec une hypothèse prudente de croissance nominale de long terme, intégrant une inflation normalisée proche de l'objectif BCE et une croissance réelle limitée / prudente, tout en demeurant inférieur ou égal au rythme de croissance nominale de l'économie de référence ;
- Une marge d'EBITDA de 11,4% équivalent au taux de marge de la dernière année du plan d'affaires (considérée comme représentative d'un niveau stabilisé) ;

Résultats de l'approche et sensibilité

Compte tenu de la sensibilité des différents paramètres de la méthode d'évaluation, des analyses de sensibilité de la valeur par action obtenue par cette méthode ont été effectuées sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et de la marge d'EBITDA normative :

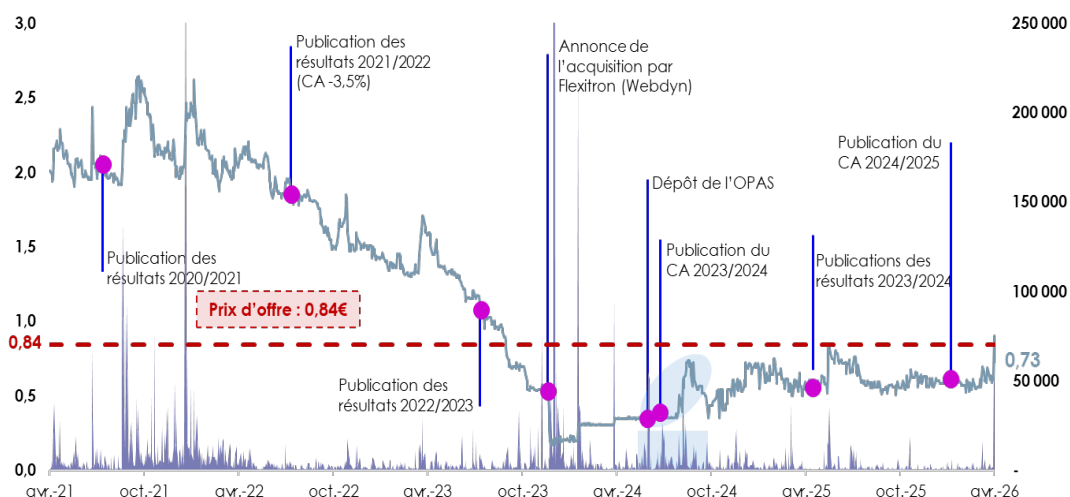
| | | Marge d'EBITDA normalisée | | |
|------|--------|---------------------------|---------------|--------|
| | | 10,15% | 11,40% | 12,65% |
| WACC | 17,62% | (0,95) | (0,90) | (0,86) |
| | 19,62% | (0,97) | (0,93) | (0,89) |
| | 21,62% | (0,99) | (0,95) | (0,92) |
| | 23,62% | (1,00) | (0,97) | (0,94) |
| | 25,62% | (1,01) | (0,98) | (0,95) |

L'analyse de la sensibilité en fonction de la marge d'EBITDA normative (+/-1,25%) et du CMPC (+/-2,00%) conduit à une valeur par action entre - 0,89€ et - 1,00€. La méthode DCF extériorise une valeur intrinsèque négative des fonds propres. Cela reflète les perspectives encore très négatives à court terme (flux de trésorerie négatifs jusqu'en 2029) associées à une structure financière tendue et dépendante du soutien de Webdyn. Le Prix d'Offre de 0,84€ constitue ainsi une offre de liquidité pour les minoritaires très favorable au regard de la valeur intrinsèque d'Adeunis.

Analyse du cours de bourse

Les références de cours de l'action Adeunis ont été analysées au 15/04/2026, dernière séance de cotation effective pré-Offre.

Evolution du cours de bourse d'Adeunis (échelle de gauche) et volumes (échelle de droite) (15 avril 2021 au 15 avril 2026) :



Source : Factset

Sur les 5 dernières années, le cours affiche une tendance majoritairement baissière, le point le plus bas étant atteint en décembre 2023, peu après l'annonce de la prise de participation majoritaire de Webdyn à 0,175€. S'en est suivie une légère hausse, amplifiée par l'OPAS au prix de 0,45€, avant de voir le titre se stabiliser ces 18 derniers mois autour d'un cours compris entre 0,5€ et 0,7€.

Analyse du cours et de la liquidité de l'action Adeunis

| Période | VWAP | Cours en euros | Cumul des titres échangés | Cumul des capitaux échangés (€) | Nombre de séances avec cotation | Rotation du capital | Rotation du flottant | Prime / décote |
|------------|---|----------------|---------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------|----------------------|----------------|
| 15/04/2026 | Demier cours | 0,725 | 47 653 | 34 333 | 1 | 1,04% | 4,56% | 15,9% |
| 03/03/2026 | Cours moyens pondérés 30 dernières séances | 0,732 | 153 938 | 112 732 | 28 | 3,35% | 14,73% | 14,7% |
| 20/01/2026 | Cours moyens pondérés 60 dernières séances | 0,705 | 185 389 | 130 709 | 54 | 4,03% | 17,73% | 19,1% |
| 23/10/2025 | Cours moyens pondérés 120 dernières séances | 0,678 | 252 778 | 171 315 | 103 | 5,50% | 24,18% | 23,9% |
| 31/07/2025 | Cours moyens pondérés 180 derniers séances | 0,658 | 312 382 | 205 442 | 152 | 6,80% | 29,88% | 27,7% |

Source : Factset

Les titres de la Société Adeunis sont admis sur le marché Euronext Growth Paris.

L'analyse du cours de bourse est basée sur un cours de référence égal au cours de clôture du 15 avril 2026, de 0,725 € par action, c'est-à-dire le dernier jour de négociation avant la date à laquelle l'Initiateur a annoncé son intention de déposer l'Offre.

Les actions de la Société conservent sur la base des analyses réalisées au 15 avril 2026 une certaine liquidité avec une rotation non négligeable du capital et du flottant. Ainsi, sur les 180 jours de bourse précédant le 15 avril 2026, près 30% du flottant soit près de 7% du capital a été échangé ; et sur les 60 derniers jours, près de 18% du flottant soit environ 4% du capital s'est échangé. Il est à noter également que le titre cote la quasi-majorité des séances, que Webdyn n'a fait aucune acquisition depuis l'OPAS 2024 et que le contrat de liquidité est suspendu depuis décembre 2023, date d'annonce du projet d'OPAS 2024 visant la Société : les échanges observés dans le marché traduisent donc intégralement les transactions à l'achat et à la vente par les actionnaires minoritaires d'Adeunis.

Par conséquent, dans la mesure où le cours de bourse reflète la valeur que le marché attribue au titre, il constitue une référence directement observable et importante pour les actionnaires minoritaires. Bien que la liquidité du titre reste modérée en capitaux échangés (130 K€ échangés sur les 60 dernières séances soit moins de 2,5K€ par jour de cotation), elle reste suffisante avec une rotation du flottant raisonnable pour pouvoir retenir la méthode à titre principal.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime comprise entre +14,7% et +27,7% par rapport aux différentes références usuelles détaillées ci-dessus.

Méthodologies retenues à titre indicatif

Actif Net Comptable (ANC)

Cette méthode consiste à approcher la valorisation d'une société sur la base de ses capitaux propres comptables. Cette donnée reflète l'accumulation des résultats passés et n'intègre pas les perspectives de la société.

L'actif net comptable (ANC) par action d'Adeunis ressort à -0,35 € au 31 décembre 2025, sur la base de capitaux propres consolidés part du groupe de -1 596 K€ rapportés à 4 568 561 actions retenues dans les travaux de valorisation.

Dans ce contexte le prix d'Offre proposé, de 0,84€/action est très supérieur par rapport à un ANC/action de - 0,35€ au 31 décembre 2025 et à la perspective du « Coup d'accordéon » prévu c'est-à-dire à une opération de recapitalisation prenant la forme d'une réduction de capital à zéro motivée par des pertes, ayant pour conséquence l'annulation de l'intégralité des actions existantes et des autres titres donnant accès au capital de la Société, suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. En conséquence, les actionnaires qui ne participeraient pas à l'augmentation de capital ne détiendraient plus aucune participation dans la Société à l'issue de l'opération.

3.5. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-après recense les différentes valorisations par action obtenues dans le cadre de notre approche multicritères comparées au prix de l'Offre de 0,84 € par action.

| Méthodes de valorisation retenues | Prix par action Adeunis (€) | Primes induites par le prix d'Offre |
|---|-----------------------------|-------------------------------------|
| A titre principal : | | |
| Opérations récentes sur la capital | | |
| Augmentation de capital 2025 | 0,450 | 86,7% |
| OPAS 2024 | 0,450 | 86,7% |
| Rachat du bloc majoritaire en 2023 | 0,175 | 380,0% |
| Actualisation des Flux de trésorerie (DCF) au 20/05/2026 | | |
| Valeur basse du DCF : Marge d'EBITDA normative (+/- 1,25%) et du CMPC (+/- 2,00%) | (1,002) | N/A |
| Valeur centrale du DCF : CMPC central de 21,62% et marge d'EBITDA de 11,4% | (0,952) | N/A |
| Valeur haute du DCF : Marge d'EBITDA normative (+/- 1,25%) et du CMPC (+/- 2,00%) | (0,892) | N/A |
| Cours de bourse | | |
| Spot (15/04/2026) | 0,725 | 15,9% |
| CMPV 30j | 0,732 | 14,7% |
| CMPV 60j | 0,705 | 19,1% |
| CMPV 120j | 0,678 | 23,9% |
| CMPV 180j | 0,658 | 27,7% |
| A titre indicatif : | | |
| ANC | | |
| Actif Net Comptable au 31/12/2025 | (0,350) | N/A |

3.6. Evaluation du BSA « Harbert »

Un contrat d'émission d'obligations au profit de Harbert European Growth Capital Fund II (Harbert) signé le 7 mars 2019 était assorti de la possibilité pour Harbert de souscrire à des bons de souscription d'actions (BSA) permettant de souscrire un nombre de d'actions représentant un montant maximum de 240 000 euros.

Ainsi le 28 octobre 2019 a été conclu un contrat d'émission d'un BSA entre Adeunis et Harbert dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le BSA a été émis à titre gratuit.
- La période d'exercice est fixée à 10 ans à compter de la date d'émission soit une date d'échéance au 28 octobre 2029
- Le BSA est librement cessible par Harbert
- Le BSA ne sera pas coté
- Parité d'exercice maximum : 78 371 actions pour le BSA

La valeur intrinsèque d'un BSA est définie comme étant la différence entre le prix de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice de l'option, dont le montant est divisé par la parité du BSA. Cela correspond à la valeur d'une option dont la valeur temps serait nulle. Cette approche n'est pas pertinente étant donné que le prix de référence de 0,84 par action est bien en dessous du prix d'exercice de 3,062€.

Le modèle Black & Scholes a été utilisé pour calculer une valeur théorique des BSA en utilisant les paramètres suivants :

- Un prix de référence de 0,84 € par Action Ordinaire, en accord avec l'Offre ;
- Un prix d'exercice de 3,062€ par action
- Une date de maturité au 28 octobre 2029. Bien que les BSA pourraient être exercés à tout moment avant la date de maturité, cette dernière peut être considérée comme la date d'exercice en l'absence de distribution de dividendes par la Société ;
- Un taux sans risque déterminé à partir des Obligations Assimilables du Trésor (10Y) sur une maturité proche du BSA : 3,22 % ;
- Une volatilité du cours de bourse 89 % (source Factset, déterminé à partir d'une moyenne 3 mois sur une maturité proche du BSA) ;
- Pas de prêt emprunt sur l'action Adeunis.

Nous obtenons une valorisation de 0,289€ pour une action soit 22 621,17 euros pour le BSA « Harbert » (pour 78 371 actions) à comparer à un prix d'offre de 22 700 euros.

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement Général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'une note spécifique déposée auprès de l'AMF et mise à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, à ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Webdyn

Représentée par son Président, Flexitron S.L.,
lui-même représenté par Monsieur José María Vilallonga Presas

5.2. Établissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement Général de l'AMF, le Crédit Industriel et Commercial, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

CIC (Crédit Industriel et Commercial)